

En cas de non distribution
retourner à
SNPsyEN (M. Courcières)
51, impasse d'Artagnan
82000 Montauban

Éditorial

L'Éducation, une valeur fondamentale.

Le projet présidentiel actuel est clairement celui d'une politique libérale pour l'École. Le gouvernement ne cherche pas de compromis sur ce terrain : schéma d'emplois, suppressions de postes, projet de réforme de l'évaluation des enseignants... Concernant le recrutement des psychologues du premier degré, notre propre ministère bloque l'étude du dossier, alors même que le vivier s'amenuise.

L'École sera un enjeu majeur dans le débat idéologique des élections présidentielles. Elle a besoin de politiques capables de relever les défis du système éducatif. A nous, éducateurs, électeurs, de nous emparer de nos droits civiques afin de promouvoir une société où l'éducation serait reconnue comme une valeur fondamentale. « *Pour une société éducative* » est d'ailleurs le projet ambitieux qui est porté par notre fédération l'UNSA Éducation qui tiendra son congrès national à Angers du 28 au 30 mars.

*Marie-Henriette Cailluyer
Secrétaire générale*

SOMMAIRE

Éditorial.	p 1
Audience à la DGESCO	p 2
Harcèlement entre élèves Syndicalisation des psychologues	p 3 p 3
Actualisation du code de déontologie Arrêtez le massacre, l'école vacille	p 4 p 4
Code de Déontologie révisé et actualisé applicable au 4 février 2012	p 5 p 6 p 7 p 8

Le SNPsyEN et le SE, ont été reçus le 18 janvier 2012 par les responsables de la DGESCO. Le thème du nouveau recrutement des psychologues était à l'ordre du jour. René Macron (responsable du bureau des écoles) a annoncé la prolongation du DEPS. Xavier Turion (adjoint au Directeur de la DGESCO) a précisé qu'il n'y aurait pas de création de corps spécifique.

La DGESCO annonce un nombre croissant de candidats titulaires d'un Master 2 de psychologie, au concours de recrutement des professeurs des écoles. Pourquoi alors envisager un changement de formation ? Les PE titulaires d'un titre de psychologue pourront postuler sur un poste de psychologue vacant, mais leur nombre étant insuffisant, le DEPS sera maintenu pendant une période transitoire indéterminée. Alors que la circulaire Hetzel prévoit le recrutement des professeurs des écoles à master 2, les psychologues formés par l'Education nationale garderont un niveau inférieur dans leur spécialité. Les responsables de la DGESCO n'ont pas été en capacité de nous donner les statistiques des profils de candidats au CRPE, et ne se sont pas engagés à les communiquer ultérieurement. Quant au risque d'épuisement du vivier, tout comme les conseillers du ministre, ils réfléchiront le moment venu.

Pas de corps spécifique

Le master 2 de psychologie n'est pas celui qui offre le meilleur taux de réussite au CRPE. Lui adjoindre une préparation, nécessiterait une formation académique un peu plus basse, dans l'une des deux spécialités. Cette hypothèse déjà évoquée par des conseillers du ministre, est reprise par la DGESCO. Mais ce master donnerait-il le titre de psychologue ? Préparerait-il également les candidats aux concours de psychologues des autres fonctions publiques ? Leur permettrait-il d'entrer sur le marché du travail ? On ne va pas « fabriquer un produit maison » a assuré R. Macron. Pour le SNPsyEN, un concours spécifique sur titre, suivi d'un stage adapté, serait la seule réponse pertinente. Le ministère s'interroge sur le contenu de cette année de stagiarisation et sur la procédure de titularisation. Pour Xavier Turion « *une question est tranchée : il n'y aura pas de corps spécifique* ».

L'attractivité d'un concours PE

La fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale sont des filières qui reconnaissent davantage les métiers que les corps. L'attractivité de la FPT augmente depuis quelques années, parce qu'elle propose de vrais métiers, clairement identifiables. Dans le cadre de la RGPP, l'Etat procède à la réduction du nombre de corps et amorce la réforme des épreuves des concours de la fonction publique pour les rendre plus professionnels. La professionnalisation des jurys s'impose, ainsi que la révision des concours avec une devise : la professionnalisation du recrutement. Comment développer l'attractivité d'un concours de psychologues de l'Education nationale, sans reconnaître leurs aptitudes professionnelles puisque recrutés à partir d'épreuves pédagogiques, par un jury qui ne connaît pas le milieu professionnel des psychologues, et en les titularisant professeurs des écoles après une année de stage en classe ?

La loi sur la mobilité non prise en compte

Pour être titulaires dans l'EN, les psychologues seront probablement les seuls fonctionnaires à devoir posséder deux diplômes professionnels différents permettant d'exercer deux métiers différents. Leur inscription dans le corps des enseignants, obligera certainement l'EN à refuser les psychologues venant des autres fonctions publiques. Or, l'absence de réciprocité risque d'entraîner un rejet de l'administration d'accueil pour les psychologues de l'EN qui souhaiteraient bénéficier de la loi de 2009 sur la mobilité entre les fonctions publiques. Dans le référentiel des emplois types du MEN élaboré en 2010, la fiche « Psychologue scolaire » ne fait nullement apparaître la nécessité d'avoir des compétences en pédagogie, encore moins celle d'avoir une habilitation à enseigner. La direction de la DGESCO a noté l'ambiguïté de la situation, mais n'a pas apporté de réponse.

Il faut qu'on voie ...

....avec le cabinet !

Xavier Turion nous assure que la pérennité des « psychologues scolaires » est une préoccupation que l'équipe de la DGESCO a bien à l'esprit, ainsi que les membres du Cabinet avec qui il va reprendre ce volet. Il pense qu'il y a des décisions qui peuvent être prises rapidement. Car les académies attendent des précisions, les candidats psychologues aussi. Malgré notre demande, il ne propose aucun calendrier précis : avant les vacances de février...

Le SNPsyEN et le SE retiennent que tout le travail d'analyse et de réflexion mis en place ces dernières années avec les conseillers du ministre et différents services du ministère, n'a pas abouti. En cette année d'élection présidentielle, à quelques mois d'un éventuel remaniement ministériel, personne ne veut plus prendre de décisions. Nous attendons beaucoup de l'engagement de Xavier Turion. Le SNPsyEN ré-interpellera ses interlocuteurs d'ici peu.

Marie Henriette Cailluyer, Secrétaire Générale du SNPsyEN

Fin probable de l'inégalité de traitement entre les psychologues du premier degré

Souvenez vous, dans notre journal n°62, nous vous faisons part d'un courrier adressé au Ministre pour dénoncer l'inégalité de traitement née de l'application du décret 91 236 du 28 février 1991 sur l'IFP (indemnité de fonctions particulières) entre les psychologues titulaires du DPS ou du DEPS (qui la percevaient) et les psychologues titularisés avec DESS ou MASTER (qui ne percevaient pas) en lui demandant de corriger le décret cité.

Pour réponse le 21 07 2011 nous avons eu de la DGRH: « *Une réflexion est actuellement menée sur la situation des psychologues scolaires et plus spécifiquement sur les modalités de leur recrutement. Dans l'attente des propositions qui pourraient être faites sur la question, la problématique indemnitaire pourra être susceptible de faire l'objet d'un examen approfondi* » (voir journal n°63 ou site).

Lors de l'audience du 18 janvier, René Macron nous a affirmé que l'IFP serait, sous peu, perçue par tous les psychologues. Directive ministérielle ou modification du décret? Quand? Nous n'en savons pas plus!!!

Téléchargeable sur un site dédié du ministère à l'adresse <http://www.agircontrelharcelementalecole.gouv.fr> le guide écrit par la pédopsychiatre Nicole Catheline, avec la collaboration d'Éric Debarbieux, intitulé " **Le harcèlement entre élèves, le reconnaître, le prévenir, le traiter** " a pour objectif de faire connaître le harcèlement entre élèves et ses conséquences à l'ensemble des membres de la communauté éducative.

Les "psychologues scolaires" y sont cités à la page 31 dans la liste "des professionnels spécialisés des établissements scolaires", mais c'est pour dire que "l'examen et le traitement des situations de harcèlement ne doit pas être du ressort des seuls professionnels", l'idée développée étant que c'est la totalité de la communauté éducative qui doit être impliquée. Ce qui nous paraît tout à fait souhaitable lorsqu'une situation de harcèlement est découverte... Par contre, il est fort dommage que les psychologues ne soient pas cités dans le chapitre 5 : " *Agir pour prévenir le harcèlement*" où il est bien question de réunir, à l'école primaire, l'équipe éducative "chaque fois que la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige..."

Alors que sont longuement développées des idées de pratiques pour la maternelle et pour l'élémentaire, avec le rappel du recours à l'instruction civique... il n'est pas fait mention des psychologues scolaires. Pour les collèges les COPsy sont cités (page 27) : "La mise en œuvre de dispositifs nécessite une concertation au sein de l'équipe éducative. Cette approche ne relève pas uniquement de l'enseignant en charge de l'éducation civique. D'autres professionnels doivent s'impliquer dans ce projet, professeurs d'autres disciplines mais aussi personnels de santé, assistants sociaux et conseillers d'orientation-psychologues."

Globalement, ce site a le mérite de mettre la lumière sur ce phénomène encore mal connu, surtout en école élémentaire, et il montre que ce type de situations ne doit surtout pas être banalisées... Mais si le psychologue scolaire ne doit surtout pas être la seule réponse, il est plutôt désolant, qu'une fois de plus, il ne soit pas partie prenante notamment dans ce qui peut être, en amont, la prévention et la sensibilisation et qu'il ne soit pas cité explicitement...

Véronique Gontan, Secrétaire Générale adjointe

Syndicalisation des psychologues Une réflexion conjointe SNPsyEN – SE est engagée

Notre dernier congrès qui s'est tenu en septembre 2011 à Ivry a donné lieu à des débats nourris concernant la raréfaction des militants parmi nos adhérents, et l'absence de volontaires pour les candidatures à la Commission Administrative Nationale. Comment poursuivre sans être, dans un avenir proche, avec une CAN constituée uniquement de retraités ? Progressivement s'est fait jour le projet d'un rapprochement avec le SE, dans une partition avec un protocole à établir conjointement. Le délai d'une année scolaire nous est apparu un temps nécessaire aux négociations entre nos deux organisations. Le SE s'est montré ouvert à cette proposition. Une première rencontre a eu lieu dans les locaux du SE le 29 novembre 2011 en présence d'un représentant de la Fédération.

Plusieurs options d'accueil

Trois options semblent possibles :

Soit une collaboration plus rapprochée en conservant l'identité du SNPsyEN et son équipe nationale : mais ceci ne règle pas le problème de notre fonctionnement dû au manque de militants, malgré nos adhérents.

Soit une intégration dans le SE qui n'est pas structuré en métiers, mais en branches : dans cette seconde hypothèse, les psychologues du premier degré, intégreraient probablement le secteur de l'ASH. Quant aux COPsy, ils ont fait l'objet en 2007, d'un protocole d'accord SNPsyEN – SE. En effet, un certain nombre de ces professionnels souhaitent appartenir à une organisation syndicale regroupant des personnels d'enseignement et d'éducation, un deuxième champ de syndicalisation leur a été proposé au sein du SE. Ils rejoindraient donc leurs collègues déjà entrés au SE.

Soit une éventuelle création de branche spécifique « psychologues du premier degré » qui aurait l'avantage d'une meilleure approche identitaire, d'une bonne visibilité mais dont l'organisation et le fonctionnement seraient à définir.

Respecter les mandats du SNPsyEN

Les mandats de notre syndicat doivent être respectés :

- 1 - Un recrutement par concours ouvert à toute personne titulaire d'un master 2 de psychologie, permettant de porter le titre de psychologue
- 2 - La création d'un corps de psychologues de l'Éducation nationale qui accueillerait les lauréats au concours de recrutement des psychologues du premier degré : pour cela deux modalités :
 - a.- Soit la création d'un corps spécifique
 - b.- Soit la transformation du corps existant des COPsy qui permettrait ainsi d'accueillir tous les psychologues : un statut commun, deux métiers différents (psychologues 1^{er} et 2nd degré)La reconnaissance statutaire qui en découlerait, au-delà d'une reconnaissance à qualité, permettrait le respect de la loi sur la mobilité entre les fonctions publiques.
- 3 - Pour tenir compte des particularités propres à l'exercice de la psychologie dans l'Éducation nationale, le SNPsyEN demande que l'année de fonctionnaire stagiaire soit une année de formation par alternance(1).
- 4 - Le SNPsyEN demande à ce que le périmètre d'intervention du psychologue de l'Éducation nationale, passe de l'école primaire à l'« école du socle commun (2) ».

A cette étape de notre réflexion sur le rapprochement de nos syndicats, nous désirons recueillir votre choix sur l'option que vous préférez, concernant l'avenir syndical des psychologues de l'Éducation nationale. Vous pouvez nous contacter par téléphone, courrier ou courriel.

Marie Henriette Cailluyer, Secrétaire Générale

(1) Les actuels centres de formation au DEPS, du fait de leur connaissance et de leur expérience, pourraient proposer des contenus pour cette formation en alternance, post concours.

(2) Comme nommée dans le rapport du Haut Conseil de l'Éducation (HCE) sur le collège, publié en octobre 2011

POUR NOUS CONTACTER:
SNPsyEN – Marie Henriette CAILLUYER
509, Route de Bonsecours
59163 - CONDE SUR L'ESCAUT

Marie Henriette CAILLUYER, secrétaire générale :
03 27 34 17 72 - mh.cailluyer@wanadoo.fr
Véronique GONTAN, secrétaire générale adjointe:
05 49 05 84 90 - vgontan@wanadoo.fr
Gilbert ADAMCZYK, Trésorier:
03 87 51 69 84 - gilbert.adamczyk@gmail.com

Marie Antoinette POIRSON, secrétaire nationale :
05 56 89 40 79 - mapoirson@wanadoo.fr
Michel COURCIERES, communication :
05 63 20 14 11 - m.courcieres@laposte.net

Le 4 février 2012, à l'auditorium de l'Hôpital Européen Georges Pompidou le **GIRéDÉP** (Groupe Inter-organisation pour la **R**églementation de la **D**éontologie des **P**sychologues dont fait partie le **SNPsyEN**) a organisé la présentation publique et la signature officielle par les 26 organisations qui le composent.

Ce code de déontologie actualisé vient remplacer le précédent code qui avait été signé le 22 mars 1996

Présentation

Le **Code de Déontologie des Psychologues** signé le **22 mars 1996** par l'AEP (Association des Enseignants de Psychologie des Universités), l'ANOP (Association Nationale des Organisations de Psychologues) et la SFP (Société Française de Psychologie) puis adopté par 28 organisations de psychologues a représenté un moment particulièrement fort de la structuration identitaire de la profession en France.

Ce code a été édité et diffusé à plus de 20 000 exemplaires de mars 1998 à mars 2000. Les associations signataires renonçaient à tous droits de propriété et autorisaient la reproduction du code sous réserve que soient mentionnés leurs noms et la date du document.

L'adoption du Code de déontologie par les psychologues a été suivie par la mise en place en 1997 de la Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues (CNCDP), par la Commission Inter organisationnelle Représentative (CIR) composée de la plupart des organisations signataires du Code. L'une de missions de la CNCDP était de veiller à l'actualisation du Code.

En 2003 lorsque la plupart des organisations signataires du code de déontologie des psychologues crée la Fédération Française des Psychologues et de Psychologie (FFPP), la CNCDP devient commission de la Fédération (qui a pris le relais de l'ANOP). La FFPP veille à la stricte autonomie de fonctionnement de la CNCDP.

La CNCDP a largement diffusé dans la communauté ses bilans annuels de fonctionnement. Bilans que l'on peut consulter sur les sites des organisations de psychologues. C'est sur la base des analyses et remarques de la CNCDP que le travail du groupe de réécriture du code s'est organisé. Les difficultés rencontrées par la CNCDP pour formuler certains avis en raison des limites et des insuffisances du Code de 1996 ont déterminé la réécriture

de quelques articles. Par ailleurs ses limites dans sa capacité à faire respecter le Code a initié une réflexion autour de la réglementation.

Sur la base de ces constats la FFPP invite en 2004 les organisations de psychologues à s'atteler à ce travail de réécriture. Par ailleurs, lors de la table ronde professionnelle organisée par le Journal des psychologues au cours de son forum du 23 au 25 novembre 2006 en Avignon, la FFPP en présence de la SFP, du SNP, du SPEL, de l'AFPS, de l'AEP, du RNP, lance un appel aux organisations pour qu'une coopération s'établisse entre elles. La SFP prend l'initiative d'organiser le 10 février 2007 la première réunion inter organisationnelle. Celle-ci engage une réflexion pour rendre le code opposable et entreprend une réécriture du code prévue dès 1996.

En 2009, les organisations se regroupent dans le GIRéDÉP (Groupe inter organisationnel de réglementation de la déontologie des psychologues) pour mener de concert ces deux tâches.

En Septembre 2011, le GIRéDÉP soumet son dernier projet de réécriture à tous les psychologues et les invite à participer à ce travail en le soumettant à leur réflexion critique. Une grande diversité de remarques ont été faites par des psychologues individuellement ou rassemblés. Des psychologues de tous les champs d'activité et de tous les secteurs professionnels. Qu'ils soient ici remerciés de leur contribution riche. Une commission composée des membres du GIRéDÉP a examiné chaque proposition en vue d'une rédaction finale.

Membres du GiRéDÉP :

ACOP-F; ADEN; AEP; AFPEN; AFPL; AFPSA; AFPTO; AGE EN AGE; ANaPS; ANPEC; APFC; A.Psy.G; Co-Psy-SNES (FSU); CPCN Ile de France; CPCN Atlantique; CPCN Languedoc- Roussillon; CPT13; FFPP; Institut P. Janet; PROPSYCLI; Psychihos; SFP; SFPS; SNPES-PJJ-FSU ; SPPN; **SNPsyEN (UNSA Education)**

Arrêtez le massacre, l'École vacille !

Alors que déjà plus de 2500 postes RASED ont disparu à la rentrée 2011, les informations qui remontent des départements sur ces postes sont alarmistes. Pour 2012, 1200 postes RASED seront supprimés selon les estimations déjà faites dans 50 départements. Une volonté généralisée vise à saborder les RASED et l'école tout entière.

Un désastre pour les aides spécialisées : 90 fermetures en Gironde, 21 dans le Jura, 30 dans le Tarn, 30 à Paris, 81 en Seine et Marne, 21 dans l'Orne, 40 dans l'Hérault, 21 dans le Doubs, 40 dans l'Aisne, 17 dans le Morbihan...La nouvelle carte scolaire révèle un véritable abandon du service public d'éducation.

Le ministère a décidé de tirer à boulets rouges sur les postes des RASED et saborde ainsi le seul dispositif gratuit d'aides spécialisées à l'intérieur de l'école, déjà largement attaqué et sinistré depuis 2008.

Le Collectif RASED (dont le SNPsyEN) se mobilise à nouveau sur les mesures drastiques opérées en carte scolaire dans les départements, notamment en ce qui concerne les postes « hors classe » qui ciblent en effet particulièrement les RASED. Pour cela, **il interpelle tous les acteurs de l'École par le biais d'une publication grand public** « RASED Sabordés, Ecole Abandonnée, Elèves Sacrifiés », et par **l'adresse d'une carte au Président de la République** : « Arrêtez le massacre, l'École vacille ». (documents disponibles sur le site du SE UNSA)

Révision du Code de Déontologie des psychologues de mars 1996. Actualisation 2012

Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues.

PREAMBULE

L'usage professionnel du titre de psychologue est défini par l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 complété par l'article 57 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 qui fait obligation aux psychologues de s'inscrire sur les listes ADELI.

Le présent Code de déontologie est destiné à servir de règle aux personnes titulaires du titre de psychologue, quels que soient leur mode et leur cadre d'exercice, y compris leurs activités d'enseignement et de recherche. Il engage aussi toutes les personnes, dont les enseignants-chercheurs en psychologie (16ème section du Conseil National des Universités), qui contribuent à la formation initiale et continue des psychologues. Le respect de ces règles protège le public des mésusages de la psychologie et l'utilisation de méthodes et techniques se réclamant abusivement de la psychologie.

Les organisations professionnelles signataires du présent Code s'emploient à le faire connaître et à s'y référer. Elles apportent, dans cette perspective, soutien et assistance à leurs membres.

PRINCIPES GENERAUX

La complexité des situations psychologiques s'oppose à l'application automatique de règles. Le respect des règles du présent Code de Déontologie repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement, dans l'observance des grands principes suivants :

Principe 1 : Respect des droits de la personne

Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il s'attache à respecter l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision. Il favorise l'accès direct et libre de toute personne au psychologue de son choix. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Il préserve la vie privée et l'intimité des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même.

Principe 2 : Compétence

Le psychologue tient sa compétence :

- de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par la loi relative à l'usage professionnel du titre de psychologue;
- de la réactualisation régulière de ses connaissances;
- de sa formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui.

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité éthique de refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises. Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il

fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité.

Principe 3 : Responsabilité et autonomie

Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en oeuvre et des avis qu'il formule. Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer.

Principe 4 : Rigueur

Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et d'une argumentation contradictoire de leurs fondements théoriques et de leur construction. Le psychologue est conscient des nécessaires limites de son travail.

Principe 5 : Intégrité et probité

Le psychologue a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique.

Principe 6 : Respect du but assigné

Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations possibles qui pourraient en être faite par des tiers.

TITRE I L'EXERCICE PROFESSIONNEL

CHAPITRE I DEFINITION DE LA PROFESSION

Article 1 : Le psychologue exerce différentes fonctions à titre libéral, salarié du secteur public, associatif ou privé. Lorsque les activités du psychologue sont exercées du fait de sa qualification, le psychologue fait état de son titre.

Article 2 : La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus, considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte.

Article 3 : Ses interventions en situation individuelle, groupale ou institutionnelle relèvent d'une diversité de pratiques telles que l'accompagnement psychologique, le conseil, l'enseignement de la psychologie, l'évaluation, l'expertise, la formation, la psychothérapie, la recherche, le travail institutionnel. Ses méthodes et leurs objectifs sont diverses et adaptées aux objectifs de la demande. Son principal outil demeure

CHAPITRE II LES CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 4 : Qu'il travaille seul ou en équipe, le psychologue fait respecter la spécificité de sa démarche et de ses méthodes. Il respecte celles des autres professionnels.

Article 5 : Le psychologue accepte les missions qu'il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences.

Article 6 : Quand des demandes ne relèvent pas de sa compétence, il oriente les personnes vers les professionnels susceptibles de répondre aux questions ou aux situations qui lui ont été soumises.

Article 7 : Les obligations concernant le respect du secret professionnel s'imposent quel que soit le cadre d'exercice.

Article 8 : Lorsque le psychologue participe à des réunions pluriprofessionnelles ayant pour objet l'examen de personnes ou de situations, il restreint les informations qu'il échange à celles qui sont nécessaires à la finalité professionnelle. Il s'efforce, en tenant compte du contexte, d'informer au préalable les personnes concernées de sa participation à ces réunions.

Article 9 : Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités et des limites de son intervention, et des éventuels destinataires de ses conclusions.

Article 10 : Le psychologue peut recevoir à leur demande, des mineurs ou des majeurs protégés par la loi en tenant compte de leur statut, de leur situation et des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 11 : L'évaluation, l'observation ou le suivi au long cours auprès de mineurs ou de majeurs protégés proposé par le psychologue requiert outre le consentement éclairé de la personne, ou au moins son assentiment, le consentement des détenteurs de l'autorité parentale ou des représentants légaux.

Article 12 : Lorsque l'intervention se déroule dans un cadre de contrainte ou lorsque les capacités de discernement de la personne sont altérées, le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse de la dimension psychique du sujet.

Article 13 : Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Son évaluation ne peut cependant porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même.

Article 14 : Dans toutes les situations d'évaluation, quel que soit le demandeur, le psychologue informe les personnes concernées de leur droit à demander une contre évaluation.

Article 15 : Le psychologue n'use pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation économique, affective ou sexuelle d'autrui.

Article 16 : Le psychologue présente ses conclusions de façon claire et compréhensible aux intéressés.

Article 17 : Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. La transmission à un tiers requiert l'assentiment de l'intéressé ou une information préalable de celui-ci.

Article 18 : Le psychologue n'engage pas d'intervention ou de traitement impliquant des personnes auxquelles il est personnellement lié. Dans le cas d'une situation de conflits d'intérêts, le psychologue a l'obligation de se récuser.

Article 19 : Le psychologue ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune. Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir en tenant compte des dispositions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en péril. Le psychologue peut éclairer sa décision

en prenant conseil auprès de collègues expérimentés.

Article 20 : Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature. Seul le psychologue auteur de ces documents est habilité à les modifier, les signer ou les annuler. Il refuse que ses comptes rendus soient transmis sans son accord explicite et fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique.

Article 21 : Le psychologue doit pouvoir disposer sur le lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable, de locaux adéquats pour préserver la confidentialité et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature de ses actes professionnels et des personnes qui le consultent.

Article 22 : Dans le cas où le psychologue est empêché ou prévoit d'interrompre son activité, il prend, avec l'accord des personnes concernées, les mesures appropriées pour que la continuité de son action professionnelle puisse être assurée.

CHAPITRE III LES MODALITES TECHNIQUES DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL

Article 23 : La pratique du psychologue ne se réduit pas aux méthodes et aux techniques employées. Elle est indissociable d'une appréciation critique et d'une mise en perspective théorique de ces techniques.

Article 24 : Les techniques utilisées par le psychologue à des fins d'évaluation, de diagnostic, d'orientation ou de sélection, doivent avoir été scientifiquement validées et sont actualisées.

Article 25 : Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes.

Article 26 : Le psychologue recueille, traite, classe, archive, conserve les informations et les données afférentes à son activité selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il en est de même pour les notes qu'il peut être amené à prendre au cours de sa pratique professionnelle. Lorsque ces données sont utilisées à des fins d'enseignement, de recherche, de publication ou de communication, elles sont impérativement traitées dans le respect absolu de l'anonymat.

Article 27 : Le psychologue privilégie la rencontre effective sur toute autre forme de communication à distance et ce quelle que soit la technologie de communication employée. Le psychologue utilisant différents moyens télématiques (téléphone, ordinateur, messagerie instantanée, cybercaméra) et du fait de la nature virtuelle de la communication, énonce, explique la nature et les conditions de ses interventions, sa spécificité de psychologue et ses limites.

Article 28 : Le psychologue exerçant en libéral fixe librement ses honoraires, informe ses clients de leur montant dès le premier entretien et s'assure de leur accord.

CHAPITRE IV LES DEVOIRS DU PSYCHOLOGUE ENVERS SES PAIRS

Article 29 : Le psychologue soutient ses pairs dans l'exercice de leur profession et dans l'application et la défense du présent Code. Il répond favorablement à leurs

demandes de conseil et d'aide dans les situations difficiles, notamment en contribuant à la résolution des problèmes déontologiques.

Article 30 : Le psychologue respecte les références théoriques et les pratiques de ses pairs pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux du présent Code. Ceci n'exclut pas la critique argumentée.

Article 31 : Lorsque plusieurs psychologues interviennent dans un même lieu professionnel ou auprès de la même personne, ils se concertent pour préciser le cadre et l'articulation de leurs interventions.

CHAPITRE V LE PSYCHOLOGUE ET LA DIFFUSION DE LA PSYCHOLOGIE

Article 32 : Le psychologue a une responsabilité dans la diffusion de la psychologie et de l'image de la profession auprès du public et des médias. Il fait une présentation de la psychologie, de ses applications et de son exercice en accord avec les règles déontologiques de la profession. Il use de son droit de rectification pour contribuer au sérieux des informations communiquées au public.

Article 33 : Le psychologue fait preuve de discernement, dans sa présentation au public, des méthodes et techniques psychologiques qu'il utilise. Il informe le public des dangers potentiels de leur utilisation et instrumentalisation par des non psychologues. Il se montre vigilant quant aux conditions de sa participation à tout message diffusé publiquement.

TITRE II LA FORMATION DES PSYCHOLOGUES

Article 34 : L'enseignement de la psychologie respecte les règles déontologiques du présent Code. En conséquence, les institutions de formation :

- diffusent le Code de Déontologie des Psychologues aux étudiants en psychologie dès le début de leurs études ;
- fournissent les références des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- s'assurent que se développe la réflexion sur les questions éthiques et déontologiques liées aux différentes pratiques : enseignement, formation, pratique professionnelle, recherche

Article 35 : Le psychologue enseignant la psychologie ne participe qu'à des formations offrant des garanties scientifiques sur leurs finalités et leurs moyens.

Article 36 : Les formateurs ne tiennent pas les étudiants pour des patients ou des clients. Ils ont pour seule mission de les former professionnellement, sans exercer sur eux une quelconque pression.

Article 37 : L'enseignement présente les différents champs d'étude de la psychologie, ainsi que la pluralité des cadres théoriques, des méthodes et des pratiques, dans un souci de mise en perspective et de confrontation critique. Il bannit nécessairement l'endoctrinement et le sectarisme.

Article 38 : L'enseignement de la psychologie fait une place aux disciplines qui contribuent à la connaissance de l'homme et au respect de ses droits, afin de préparer les étudiants à aborder les questions liées à leur futur exercice dans le respect des connaissances disponibles et des valeurs éthiques.

Article 39 : Il est enseigné aux étudiants que les procédures psychologiques concernant l'évaluation des personnes et des groupes requièrent la plus grande rigueur scientifique et éthique dans le choix des outils, leur maniement - prudence, vérification - et leur utilisation - secret professionnel et

confidentialité -. Les présentations de cas se font dans le respect de la liberté de consentir ou de refuser, de la dignité et de l'intégrité des personnes présentées.

Article 40 : Les formateurs, tant universitaires que praticiens, veillent à ce que leurs pratiques, de même que les exigences universitaires - mémoires de recherche, stages, recrutement de participants, présentation de cas, jurys d'examens, etc. - soient conformes à la déontologie des psychologues. Les formateurs qui encadrent les stages, à l'Université et sur le terrain, veillent à ce que les stagiaires appliquent les dispositions du Code, notamment celles qui portent sur la confidentialité, le secret professionnel, le consentement éclairé. Les dispositions encadrant les stages et les modalités de la formation professionnelle (chartes, conventions) ne doivent pas contrevenir aux dispositions du présent Code.

Article 41 : Le psychologue enseignant la psychologie n'accepte aucune rémunération de la part d'une personne qui a droit à ses services au titre de sa fonction. Il n'exige pas des étudiants leur participation à d'autres activités, payantes ou non, lorsque celles-ci ne font pas explicitement partie du programme de formation dans lequel sont engagés les étudiants.

Article 42 : L'évaluation doit tenir compte des règles de validation des connaissances acquises au cours de la formation initiale selon les modalités officielles. Elle porte sur les disciplines enseignées à l'Université, sur les capacités critiques et d'auto-évaluation des candidats, et elle requiert la référence aux exigences éthiques et aux règles déontologiques des psychologues.

Article 43 : Les enseignements de psychologie destinés à la formation de professionnels non psychologues observent les mêmes règles déontologiques que celles énoncées aux articles 40,41 et 42 du présent Code.

TITRE III LA RECHERCHE EN PSYCHOLOGIE

Article 44 : La recherche en psychologie vise à acquérir des connaissances de portée générale et à contribuer si possible à l'amélioration de la condition humaine. Toutes les recherches ne sont pas possibles ni moralement acceptables. Le savoir psychologique n'est pas neutre. La recherche en psychologie implique le plus souvent la participation de sujets humains dont il faut respecter la liberté et l'autonomie, et éclairer le consentement. Le chercheur protège les données recueillies et n'oublie pas que ses conclusions comportent le risque d'être détournées de leur but.

Article 45 : Le chercheur ne réalise une recherche qu'après avoir acquis une connaissance approfondie de la littérature scientifique existant à son sujet, formulé des hypothèses explicites et choisi une méthodologie permettant de les éprouver. Cette méthodologie doit être communicable et reproductible.

Article 46 : Préalablement à toute recherche, le chercheur étudie, évalue les risques et les inconvénients prévisibles pour les personnes impliquées dans ou par la recherche. Les personnes doivent également savoir qu'elles gardent leur liberté de participer ou non et peuvent en faire usage à tout moment sans que cela puisse avoir sur elles quelle que conséquence que ce soit. Les participants doivent exprimer leur accord explicite, autant que possible sous forme écrite.

Article 47 : Préalablement à leur participation à la recherche, les personnes sollicitées doivent exprimer leur consentement libre et éclairé. L'information doit être faite de façon intelligible et porter sur les objectifs et la procédure de la recherche et sur tous les aspects susceptibles

d'influencer leur consentement.

Article 48 : Si, pour des motifs de validité scientifique et de stricte nécessité méthodologique, la personne ne peut être entièrement informée des objectifs de la recherche, il est admis que son information préalable soit incomplète ou comporte des éléments volontairement erronés. Cette exception à la règle du consentement éclairé doit être strictement réservée aux situations dans lesquelles une information complète risquerait de fausser les résultats et de ce fait de remettre en cause la recherche. Les informations cachées ou erronées ne doivent jamais porter sur des aspects qui seraient susceptibles d'influencer l'acceptation à participer. Au terme de la recherche, une information complète devra être fournie à la personne qui pourra alors décider de se retirer de la recherche et exiger que les données la concernant soient détruites.

Article 49 : Lorsque les personnes ne sont pas en mesure d'exprimer un consentement libre et éclairé (mineurs, majeurs protégés ou personnes vulnérables), le chercheur doit obtenir l'autorisation écrite d'une personne légalement autorisée à la donner. Y compris dans ces situations, le chercheur doit consulter la personne qui se prête à la recherche et rechercher son adhésion en lui fournissant des explications appropriées de manière à recueillir son assentiment dans des conditions optimales.

Article 50 : Avant toute participation, le chercheur s'engage vis-à-vis du sujet à assurer la confidentialité des données recueillies. Celles-ci sont strictement en rapport avec l'objectif poursuivi. Toutefois, le chercheur peut être amené à livrer à un professionnel compétent toute information qu'il jugerait utile à la protection de la personne concernée.

Article 51 : Le sujet participant à une recherche a le droit d'être informé des résultats de cette recherche. Cette information lui est proposée par le chercheur.

Article 52 : Le chercheur a le devoir d'informer le public des connaissances acquises sans omettre de rester prudent dans ses conclusions. Il veille à ce que ses comptes rendus ne soient pas travestis ou utilisés dans des développements contraires aux principes éthiques.

Article 53 : Le chercheur veille à analyser les effets de ses interventions sur les personnes qui s'y sont prêtées. Il s'enquiert de la façon dont la recherche a été vécue. Il s'efforce de remédier aux inconvénients ou aux effets éventuellement néfastes qu'aurait pu entraîner sa recherche.

Article 54 : Lorsque des chercheurs et/ou des étudiants engagés dans une formation qui a cet objectif participent à une recherche, les bases de leur collaboration doivent être préalablement explicitées ainsi que les modalités de leur participation aux éventuelles publications à hauteur de leur contribution au travail collectif.

Article 55 : Lorsqu'il agit en tant qu'expert (rapports pour publication scientifique, autorisation à soutenir thèse ou mémoire, évaluation à la demande d'organisme de recherche...) le chercheur est tenu de garder secret les projets et les idées dont il a pris connaissance dans l'exercice de sa fonction d'expertise. Il ne peut en aucun cas en tirer profit pour lui-même.

CHARTRE EUROPEENNE DES PSYCHOLOGUES Principes fondamentaux :

Respect et développement du droit des personnes et de leur dignité

Le psychologue respecte et oeuvre à la promotion des droits fondamentaux des personnes, de leur liberté, de leur dignité, de la préservation de leur intimité et de leur autonomie, de leur bien-être psychologique.

Il ne peut accomplir d'actes qu'avec le consentement des personnes concernées, sauf dispositions légales impératives. Réciproquement, quiconque doit pouvoir, selon son choix, s'adresser directement et librement à un psychologue. Il assure la confidentialité de l'intervention psychologique et respecte le secret professionnel, la préservation de la vie privée, y compris lorsqu'il est amené à transmettre des éléments de son intervention.

La Compétence

La compétence du psychologue est issue des connaissances théoriques de haut niveau acquises à l'université et sans cesse réactualisées, ainsi que d'une formation pratique supervisée par ses pairs, chaque psychologue garantissant ses qualifications particulières en vertu de ses études, de sa formation, de son expérience spécifique, en fixant par là-même ses propres limites.

La Responsabilité

Dans le cadre de sa compétence, le psychologue assume la responsabilité du choix, de l'application, des conséquences des méthodes et techniques qu'il met en oeuvre et des avis professionnels qu'il émet au regard des personnes, des groupes et de la société. Il refuse toute intervention, toute fonction théorique ou technique qui entraînerait en contradiction avec ses principes éthiques.

La Probité

L'application de ces trois principes repose sur le devoir de probité qui s'impose à chaque psychologue dans l'exercice de l'ensemble de ses activités et dans son effort permanent pour clarifier ses références et méthodes, ses missions et fonctions, les services qu'il propose.

Ces quatre principes sont fondamentaux et essentiels. Les psychologues s'engagent à respecter et développer ces principes, de s'en inspirer et de les faire connaître. A partir de ces principes, ils règlent les rapports qu'ils entretiennent dans leur propre communauté scientifique et professionnelle et ceux qu'ils développent avec l'ensemble des autres professions.

Adoptée à Athènes le 1er juillet 1995 par les 29 pays membres lors de l'Assemblée Générale de la FEAP (Fédération Européenne des Associations Professionnelles de Psychologues)

Les associations signataires renoncent à tous droits de propriété et autorisent la reproduction du Code sous réserve que soient mentionnés leurs noms et la date du présent document : 22 mars 1996 et révisé le 4 février 2012).

Code de déontologie des psychologues révisé et actualisé Signé le 4 février 2012 à Paris

Par les membres du GiRéDéP :

ACOP-F; ADEN; AEP; AFPEN; AFPL; AFPSA; AFPTO; AGE EN AGE; ANaPS; ANPEC; APFC; A.Psy.G; Co-Psy-SNES (FSU); CPCN Ile de France; CPCN Atlantique; CPCN Languedoc- Roussillon; CPT13; FFPP; Institut P. Janet; PROPSYCLI; Psychihos; SFP; SFPS; SNPES-PJJ-FSU ; SPPN; SNPsyEN (UNSA Education)